

Statuts
Ligue Régionale de Bretagne
de Triathlon
et des disciplines enchainées

1. Dispositions relatives au but et à la composition de la Ligue

1.1. But et moyens

1.2. Composition de la Ligue

2. Dispositions relatives aux organes de la Ligue

2.1 L'Assemblée Générale

.2.1.1 Composition

.2.1.2 Fonctionnement

2.2 Le/la Président.e

2.3 Les organes dirigeants :

. 2.3.1 Le conseil d'Administration

. 2.3.2 Le Bureau Exécutif

2.4 Autres organes de la Ligue :

. 2.4.1 Création et composition des autres organes de la Ligue

. 2.4.2 Commission régionale de surveillance des opérations électorales

. 2.4.3 Commission régionale médicale

. 2.4.4 Commission régionale d'arbitrage

. 2.4.5 Commission technique de Ligue

. 2.4.6 Commission régionale de discipline

3. Ressources annuelles

3.1 Ressources annuelles

3.2 Comptabilité

4. Modification des statuts et dissolution

5. Surveillance et publicité

6. Dispositions diverses

6.1 Réunions dématérialisés

6.2 Vote

1. Dispositions relatives au but et à la composition de la Ligue

1.1 Buts et Moyens

1.1.1 L'association dite «Ligue Régionale de Triathlon et des Disciplines enchaînées de BRETAGNE» (L.R.TRI.) est constituée par décision de la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.), en tant qu'organe déconcentré de celle-ci et qu'association-support de la Ligue, déclarée en Préfecture du Finistère le sous **numéro 1986/2904160 le 2 janvier 1986** a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Triathlon, du Para-Triathlon, du Duathlon (courte et longue distance), du Para-Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run, du Cross-Triathlon, du Cross-Duathlon, des Raids, du Swimrun, du Triathlon des neiges, du Triathlon longue distance, du Triathlon relais mixte, du Triathlon sprint et des autres Disciplines enchaînées,
- de rassembler toutes les associations sportives affiliées à la F.F.TRI. ayant leur siège au sein de son ressort territorial,
- de représenter la F.F.TRI et d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération et mise en œuvre par ses instances dirigeantes,
- d'exercer les pouvoirs et missions qui lui sont confiés par la F.F.TRI.,
 - de représenter ses membres auprès des personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui sont intéressés par la pratique d'une ou plusieurs des disciplines susvisées.

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire de structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

La L.R.TRI. déléguée par la F.F.TRI., exerce en cette qualité le contrôle du respect et de la bonne application des prescriptions légales, réglementaires et fédérales, et exerce notamment les prérogatives suivantes, dans le cadre de son ressort territorial :

- s'assure de la bonne existence des clubs, de leurs adhérents et des organisations relevant de son territoire,
- évalue les capacités des demandeurs à développer la pratique et/ou l'organisation des activités sportives concernées en parfait respect de la réglementation édictée par la F.F.TRI
- est chargée, sous la coordination de la F.F.TRI., de la formation des cadres et des officiels et de l'organisation des stages de perfectionnement des athlètes concernés,
- sélectionne les représentants régionaux aux compétitions nationales,
- établit le calendrier des manifestations sportives relevant de sa compétence,
- organise les championnats, coupes ou challenges au niveau régional et l'attribution des titres correspondants,
- met en place toute action qu'elle juge utile pour le développement de l'activité,
- met tout en œuvre au nom de la F.F.TRI. pour vérifier que les procédures administratives et financières votées par l'Assemblée Générale Fédérale sont parfaitement suivies et appliquées,
- valide et transmet aux services de la F.F.TRI. les documents et règlements financiers adéquats pour que ces services puissent enregistrer et/ou donner suite aux diverses demandes présentées,
- met en œuvre au niveau régional toute action particulière s'insérant harmonieusement dans les projets développés par la F.F.TRI. et concourant à la parfaite réalisation de ces projets.

Statuts adoptés lors de L'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2021 à Ploërmel

1.1.2 Sa durée est illimitée.

1.1.3 Elle a son siège social à : Mairie Ploërmel, place de la mairie 56800 PLOERMEL. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4 Son ressort territorial est fixé par la F.F.TRI. et correspond au territoire de la Bretagne.

1.1.5 La L.R.TRI. peut déléguer tout ou partie de son pouvoir et de ses prérogatives aux Comités Départementaux constitués sur son territoire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.TRI..

1.1.6 Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.TRI, conforme aux principes définis par le CNOSF et adoptée par le Conseil d'administration de la Fédération sur proposition du Bureau Exécutif.

1.1.7 En raison de la nature déconcentrée de la L.R.Tri et conformément à l'article L 311-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

En cas :

- de défaillance de la L.R.TRI. mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI.,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante de la L.R.TRI. ou une action gravement dommageable aux intérêts de la F.F.TRI. ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par la L.R.TRI. de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la F.F.TRI. ou de ses obligations juridiques ou financières,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la F.F.TRI. a la charge

Le Conseil d'Administration de la F.F.TRI., ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la F.F.TRI., peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de la L.R.TRI.,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par la L.R.TRI., ● la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale fédérale des représentants des associations issues de la L.R.TRI.,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Les dirigeants de la L.R.TRI. ont un devoir de solidarité mutuel dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.TRI.. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

1.2 Composition de la Ligue

La L.R.TRI. se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du Code du Sport, affiliés à la F.F.TRI. et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur, ainsi que des président.e.s honoraires, qualités attribuées par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI. à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la L.R.TRI..

La qualité de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la L.R.TRI..

La qualité de membre de la L.R.TRI. se perd dans les conditions précisées à l'alinéa 1.2.3 des statuts de la F.F.TRI..

La perte de la qualité de membre de la L.R.Tri est constatée par son Conseil d'Administration lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la F.F.Tri.

2. Dispositions relatives aux organes de la Ligue

2.1 L'Assemblée Générale

2.1.1 Composition

2.1.1.1 L'Assemblée Générale de la L.R.TRI. est composée des représentant.e.s des associations sportives affiliées à la F.F.TRI. dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

Chaque association sportive affiliée dispose ainsi d'un représentant porteur de l'ensemble des voix attribuées à cette association dans les conditions visées à l'alinéa 2.1.1.2 des présents statuts.

Ce représentant est le Président de l'association concernée ou l'un de ses membres désigné par ce dernier. S'il ne s'agit pas du Président, le représentant devra disposer d'un mandat signé du Président de son association sportive.

Seuls les représentants des associations sportives affiliées dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la L.R.TRI. participent, avec voix délibérative, à l'Assemblée Générale de la L.R.TRI..

Ces représentants doivent, au jour de leur désignation et au jour de l'assemblée générale de la L.R.TRI. à laquelle ils participent :

- ne pas avoir été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- être licenciés de la F.F.TRI. au titre du club qu'ils représentent

2.1.1.2 Les associations sportives affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au 31 août précédant l'Assemblée Générale concernée, selon le barèmesuivant :

- 3 à 10 licenciés = 1 voix
- 11 à 20 licenciés = 2 voix
- 21 à 40 licenciés = 3 voix
- 41 à 60 licenciés = 4 voix
- 61 à 80 licenciés = 5 voix
- 81 et 100 licenciés = 6 voix

Statuts adoptés lors de L'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2021 à Ploërmel

Au-delà de 100 licenciés, 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 30 licenciés.

Toute association sportive affiliée, dont le siège est situé dans le ressort territorial de la L.R.TRI, par ailleurs organisateur d'une ou plusieurs épreuves agréées par la F.F.TRI., au niveau national, régional ou départemental, dispose d'une voix supplémentaire lors des votes quel que soit le nombre d'épreuves organisées.

Le nombre de voix ainsi attribué à chaque représentant des associations sportives affiliées ne peut en aucun cas être divisé et doit être, si son porteur souhaite participer au vote, exprimé de manière indivisible à l'occasion des votes de l'Assemblée Générale.

2.1.1.3 Les votes par correspondance sont admis uniquement dans le cadre des Assemblées Générales tenues à distance, dans les conditions de l'alinéa 2.1.2.9.

2.1.1.4 Les votes par procuration sont admis dans les conditions suivantes :

- chaque association sportive ne peut se faire représenter (mandant) que par un représentant d'une autre association sportive affiliée de la Ligue régionale remplissant les conditions fixées à l'alinéa 2.1.1.1. et représentant son association sportive à l'occasion de l'Assemblée générale concernée (mandataire),
- chaque mandataire ne peut être porteur que de deux procurations au maximum,
- les procurations doivent être adressées au siège de la L.R.TRI. par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. Elles devront en outre indiquer le nom du mandataire, être revêtues de la mention "bon pour pouvoir" de la main du mandant, de sa signature et de la date.

Dans ces conditions, le mandataire sera porteur, outre des voix attribuées à son association sportive, de celles attribuées au(x) club(s) lui ayant donné procuration.

2.1.1.5 Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

A défaut de recours au vote électronique, chaque représentant des associations sportives affiliées ayant leur siège sur le territoire de la L.R.TRI. se voit remettre un ou plusieurs bulletins de vote lui permettant d'exprimer le nombre de voix attribué à son association sportive et, le cas échéant, à la ou les associations sportives qui lui ont donné procuration dans les conditions de l'alinéa précédent, en application de l'alinéa 2.1.1.2 du présent article.

2.1.1.6 Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- le ou les président.e.s honoraires,
- les membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI.,
- les membres du Conseil d'Administration de la L.R.TRI.,
- les président.e.s des Comités Départementaux,
- et, sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la L.R.Tri. ou l'administration et placés auprès de la Ligue, les président.e.s des commissions régionales ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, sans voix consultative, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale ou n'y assistent pas à un autre titre :

- les candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la L.R.TRI., pour les seules Assemblées Générales électorales.
- tous les licenciés et organisateurs du ressort territorial

2.1.2 Fonctionnement

2.1.2.1 L'Assemblée Générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et/ou du président de la L.R.TRI. ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la L.R.TRI. ou à sa dissolution. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

2.1.2.2 L'Assemblée Générale est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) par le Président de la L.R.TRI. au plus tard quinze jours avant la date de réunion prévue. Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, dû à une cause extérieure à la L.R.TRI., dûment constatée par le Président de la Ligue. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Ligue risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

La convocation est adressée aux associations sportives affiliées de la F.F.TRI. dont le siège est situé sur le territoire de la L.R.TRI..

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile, à la date fixée par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI., et au plus tard avant l'Assemblée Générale de la F.F.TRI., et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI. ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.3 L'ordre du jour est proposé par le Bureau Exécutif de la L.R.TRI. et validé par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI., ou fixé par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix lorsqu'ils sont à l'origine de la demande de convocation de l'Assemblée Générale, et accompagne la convocation. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI. jusqu'à deux jours avant l'Assemblée Générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI. doit recueillir, en début d'Assemblée Générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les associations sportives affiliées membres de la L.R.TRI. peuvent, par l'intermédiaire de leurs présidents, adresser par courrier électronique au Conseil d'Administration de la L.R.TRI. des questions qu'ils souhaitent soumettre à l'Assemblée Générale, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale concernée.

Le Conseil d'Administration, saisi d'une telle demande, décide alors librement :

- d'inscrire cette question à l'ordre du jour,
- ou d'intégrer au sein de l'ordre du jour un point « questions diverses » consacrée aux questions ne figurant pas à l'ordre du jour. Ces questions diverses ne peuvent en aucun cas donner lieu à une délibération de l'Assemblée Générale

2.1.2.4 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la L.R.TRI. et ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix est présente ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 7 jours au moins avant la date ultérieure fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

2.1.2.5 Les décisions de l'Assemblée Générale sont, sauf dispositions particulières, adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés.

2.1.2.6 Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

2.1.2.7 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique

générale de la Ligue. Elle est exclusivement compétente pour :

1° examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, et au plus tard avant l'Assemblée Générale de la F.F.TRI., le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la L.R.TRI., se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel ;

Rédaction du 1° valable si la ligue a recours à un commissaire aux comptes :

1° examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, et au plus tard avant l'Assemblée Générale de la F.F.TRI., le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la L.R.TRI., se prononcer sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes (uniquement si la ligue a recours à un commissaire aux comptes) et voter le budget prévisionnel ;

2° adopter sur proposition du Conseil d'Administration :

- les statuts
- et, le cas échéant, le règlement intérieur

3° fixer les cotisations et autres tarifs dus par les associations sportives membres de la L.R.Tri à celle-ci ;

4° élire les administrateurs de la L.R.TRI. dont le Président ;

5° élire le nombre de représentant(s) des associations sportives affiliées ayant leur siège au sein du ressort territorial de la Ligue siégeant à l'Assemblée Générale de la F.F.TRI. déterminé par l'article 2.1.1.2 des statuts de la F.F.TRI..

Les candidatures à cette élection doivent être adressées dans les conditions fixées à l'article 2.1.1 du règlement intérieur de la F.F.TRI.

Dans les conditions prévues par l'alinéa 2.1.1.1. des statuts de la F.F.TRI, ce ou ces représentant(s) sont élus au scrutin uninominal ou plurinominal à un tour. Sont déclarés élus, à l'issue de l'unique tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés jusqu'à obtention du nombre de représentant(s) déterminé par l'article 2.1.1.2 des statuts de la F.F.TRI. En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ;

6° nommer chaque année un Contrôleur aux Comptes chargé de vérifier la bonne tenue de la comptabilité et un suppléant ;

Rédaction du 6° valable si la ligue a recours à un commissaire aux comptes :

6° nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ;

7° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider des emprunts qui excèdent la gestion courante.

2.1.2.8 L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total si l'ensemble des membres étaient présents. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à

- l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois. A défaut de désignation d'un administrateur provisoire, le vote de défiance est considéré comme caduc.

2.1.2.9 Les Assemblées Générales convoquées en dehors du séquençage normal prévu à l'alinéa 2.1.2.2 peuvent se dérouler à distance pour traiter des points de l'ordre du jour fixé conformément au point 2.1.2.3, dans le respect des dispositions relatives aux réunions dématérialisées prévues au titre 6 des présents statuts. Dans ce cas :

- Les sujets devant faire l'objet d'un vote à bulletin secret ne pourront être traités.
- Le délai de convocation est ramené à 7 jours, ce délai pouvant être réduit dans les conditions prévues à l'alinéa 2.1.2.2.

2.2 Le/la Président.e :

2.2.1 Le Président de la L.R.TRI. est la première personne nommée (tête de liste) sur la liste qui sort vainqueur des élections des membres du Conseil d'Administration de la L.R.TRI. dans les conditions fixées au paragraphe 2.3.1 des présents statuts.

2.2.2 Le mandat du Président prend fin pour les causes mentionnées au 2.2.10, au 2.3.1.2.4 ou en cas de révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au 2.1.2.8.

2.2.3 En cas de vacance de poste « Par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.1.2.4 ou du fait des incompatibilités prévues au point 2.2.10 :

- Les fonctions de Président.e seront exercées provisoirement par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Trésorier Général, ou, si ces deux postes sont également vacants, par un membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- Une Assemblée Générale devra ensuite être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété, le cas échéant, le Conseil d'Administration, élire un nouveau Président, sur proposition et au sein du Conseil d'Administration complété, pour la durée du mandat restant à courir. Pour être élu, le candidat proposé par le Conseil d'Administration doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, le Conseil d'Administration propose immédiatement à l'Assemblée Générale un nouveau candidat à la présidence, également choisi en son sein. Cette candidature devra recueillir devant l'Assemblée Générale la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de vote de défiance régi par l'alinéa 2.1.2.8, un nouveau Président sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif intervenant en application de l'alinéa 2.3.1.2.9.

2.2.4 Le Président de la L.R.TRI. assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la L.R.TRI.. Il préside le Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales de la Ligue.

2.2.5 Il ordonnance les dépenses.

2.2.6 Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Ligue.

2.2.7 Il est compétent pour créer, modifier et supprimer toute commission régionale, comité ou groupe de travail au sein de la L.R.TRI. et nommer ou révoquer leurs membres dans les conditions de l'alinéa 2.4.1.

2.2.8 Le Président peut déléguer certaines de ses attributions sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la L.R.TRI..

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence au Bureau Exécutif, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

2.2.9 Sont incompatibles avec le mandat de Président de la L.R.TRI. les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations affiliées à la F.F.TRI. dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Ligue et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

2.2.10 Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de membre du Bureau Exécutif de la F.F.TRI., de Président d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la F.F.TRI..

En conséquence, toute personne élue en qualité de Président de la L.R.TRI. également membre du Bureau Exécutif de la F.F.TRI. ou Président d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la F.F.TRI. doit démissionner de son mandat dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection en tant que Président est invalidée sur constat du Conseil d'Administration de la L.R.TRI.

Si cette incompatibilité survient en cours de mandat, le Président sera, sauf respect de la procédure susvisée, déchu de son mandat de Président par constat du Comité d'Administration de la L.R.TRI..

En cas d'invalidation de l'élection du Président ou de déchéance de son mandat de Président constatée dans les conditions susvisées, l'intéressé reste membre du Conseil d'Administration de la L.R.Tri sauf cas visés à l'alinéa 2.3.1.2.4.

2.3 Les organes dirigeants

La L.R.TRI. est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif, ce dernier constituant l'organe de droit commun et comprenant notamment le Président de la L.R.TRI., le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

2.3.1 Le Conseil d'Administration

2.3.1.1 Attributions

2.3.1.1.1 Le Conseil d'Administration statue sur les orientations de la politique générale de la L.R.TRI.. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

2.3.1.1.2 Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la L.R.TRI. par le Bureau Exécutif. Une fois par an, au moins, le Bureau Exécutif lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

2.3.1.1.3 Le Conseil d'Administration dispose également des attributions suivantes

- Il peut demander la convocation de l'Assemblée Générale,
- Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- Il peut saisir l'Assemblée Générale d'un vote de défiance conformément à l'alinéa 2.1.2.8.
- Il peut attribuer les qualités de membre bienfaiteur, d'honneur ou de président honoraire.
- Il propose à l'Assemblée Générale les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.
- Il élit en son sein les membres du Bureau Exécutif et peut les révoquer, dans les conditions de l'alinéa 2.3.2.2.4.
- Il est compétent pour constater la déchéance des fonctions de Président de la L.R.TRI., dans les conditions de l'alinéa 2.2.10 et de membre du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'alinéa 2.3.1.2.4.
- Il comble les vacances constatées en son sein en cas de candidat disponible non élu sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le poste est devenu vacant, dans les conditions de l'alinéa 2.3.1.2.9.
- Il est compétent, en cas de vacance du poste de Président, pour nommer un président intérimaire, si les postes de Secrétaire Général et Trésorier Général sont également vacants, et proposer à l'Assemblée Générale un candidat à l'élection du poste de président, dans les conditions de l'alinéa 2.2.3.
- Il autorise tout contrat ou convention passée entre la Ligue et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille.
- Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence à l'Assemblée Générale.

2.3.1.2 Composition et élection du Conseil d'Administration

2.3.1.2.1 Le Conseil d'Administration est composé de **15 membres** élus dont le Président de la L.R.TRI..

2.3.1.2.2 La représentation de chaque sexe au sein du Conseil d'Administration est, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport, garantie en attribuant une proportion minimale de 40 % des sièges, soit $N \times 0,4$ (arrondi à l'entier supérieur) sièges, aux personnes de chaque sexe.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée de la F.F.TRI. impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes au sein de la F.F.TRI., les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale « élective » de la F.F.TRI., sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.3.1.2.3 Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à un tour, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Dans le cadre de ce vote, chaque électeur vote pour la liste de son choix. Le panachage entre les listes n'est pas autorisé.

Pour ce faire, et s'il n'est pas recouru au vote électronique, il est remis à chaque représentant d'association sportive affiliée membre de l'Assemblée Générale de la L.R.TRI. un ou plusieurs bulletins de vote, en fonction du nombre de voix dont il est porteur en application des alinéas 2.1.1.2. et suivant des présents statuts. Les bulletins présentent les noms des candidats têtes de liste de chacune des listes déclarées recevables par ordre alphabétique nominatif, avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin devra porter une coche au maximum.

Etape 1

Après clôture du vote et dépouillement et compilation des résultats, la liste victorieuse est celle qui aura obtenu le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, la liste menée par la tête de liste la plus âgée est déclarée victorieuse.

Il est attribué à la liste **victorieuse 8 sièges**, dont le siège de Président.

Etape 2

Les **7 autres sièges** seront répartis à la représentation proportionnelle, en suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés, y compris la liste victorieuse sous réserve que le nombre de personnes inscrites sur cette liste soit supérieur à $N/2$ (arrondi le cas échéant à l'entier supérieur si **nombre impair de sièges**).

Ces **7 derniers sièges** sont ainsi attribués au regard d'un quotient électoral déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est ainsi attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Si la liste victorieuse est incomplète, le nombre de sièges pouvant encore lui être attribué est plafonné au nombre de personnes inscrites sur cette liste ne bénéficiant pas déjà d'un siège. Au delà de ce plafond, la liste victorieuse ne peut plus prétendre à un ou des sièges supplémentaires et ces derniers seront répartis en suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les autres listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés.

Etape 3

Puis, si tous les sièges n'ont pas été attribués, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat (itération jusqu'à que les sièges soient tous attribués).

Si la liste victorieuse est incomplète, le nombre de postes pouvant encore lui être attribué sera plafonné au nombre de personnes inscrites sur cette liste ne bénéficiant pas encore d'un siège.

Si la liste victorieuse est incomplète et que l'intégralité des personnes présentes sur cette liste occupe déjà un siège, le plus fort résultat obtenu par cette dernière (division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un) n'est pas pris en compte. Elle ne peut prétendre à un ou des sièges supplémentaires.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du siège, celui-ci revient à la liste menée par la tête de liste la plus âgée.

Etape 4

Une fois les postes affectés aux différentes listes, la représentation minimale de chaque sexe est imposée de la manière suivante :

- pour les listes non victorieuses :

o si un seul poste a été attribué à la liste, il est obligatoirement occupé par la tête de liste, quel que soit son sexe

o si deux postes ont été attribués à la liste, ils sont répartis entre un homme et une femme. La tête de liste est obligatoirement élue et la deuxième personne intégrant le Conseil d'Administration est choisie par la tête de liste, sur sa liste, sans nécessairement respecter l'ordre de présentation de la liste.

o si plus de deux postes ont été attribués à la liste, à minima un homme et à minima une femme devront intégrer le Conseil d'Administration. La tête de liste est obligatoirement élue et cette dernière choisit sur sa liste les autres personnes intégrant le Conseil d'Administration sans nécessairement respecter l'ordre de présentation de la liste.

- pour la liste victorieuse :

o La représentation minimale de chaque sexe fixée à l'alinéa 2.3.1.2.2 des présents statuts doit être respectée.

Toutefois, si cette répartition ne permet pas d'obtenir la représentation minimale de chaque sexe fixée à l'alinéa 2.3.1.2.2 des présents statuts sur l'ensemble des sièges pourvus, celle-ci est obtenue, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste victorieuse.

Si la liste victorieuse est incomplète, la rectification est assurée dans la limite du nombre d'hommes et de femmes inscrits sur cette liste. Si la rectification opérée ne permet pas d'obtenir la représentation minimale de chaque sexe, faute d'effectif sur la liste victorieuse, celle-ci est obtenue, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste la mieux classée après la liste victorieuse

Exemple d'application des dispositions en matière d'attribution des 15 sièges du CA avec 4 listes, A, B, C et D ayant obtenu respectivement 1000, 900, 700 et 100 voix

Etape 1 : octroi de la moitié des sièges à la liste victorieuse

Dans cet exemple, la liste A est la liste victorieuse, elle obtient les 8 premiers sièges (nombre de sièges impair = arrondi à l'entier supérieur).

Les 7 autres sièges seront ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés (ce qui élimine la liste D), y compris celle à laquelle ont été attribués les 8 premiers sièges (en l'espèce la liste A), à la représentation proportionnelle, en suivant la règle de la plus forte moyenne.

Etape 1 : octroi de la moitié des sièges à la liste victorieuse			
Liste	Voix obtenues	% des suffrages	Attribution de la moitié des 15 postes à la liste victorieuse (arrondi à l'entier supérieur en cas de nombre de sièges impair)
Liste A	1000	37,04%	8
Liste B	900	33,33%	
Liste C	700	25,93%	
Liste D	100	3,70%	moins de 5% des voix = liste non prise en compte
TOTAL	2700	100,00%	

Cette répartition en suivant la règle de la plus forte moyenne comprend deux étapes (2 et 3)

Etape 2 : calcul du quotient électoral et attribution à chaque liste ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés d'autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral

Le quotient électoral est "déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit 7".

Etape 2 : calcul du quotient électoral				
Liste	Voix obtenues sans compter les listes ayant obtenu moins de 5% des voix	Nb de postes à répartir	Quotient électoral	Répartition des 7 postes restant (arrondi à l'entier inférieur)
Liste A	1000	7	371	2
Liste B	900			2
Liste C	700			1
TOTAL	2600			
			=total de voix des listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages / nombre de postes à répartir	=Suffrages obtenus par liste / quotient électoral
			Total postes	
			Postes affectés	5
			Postes à affecter selon la règle de la plus forte moyenne	2

Dans notre exemple, on aura donc un quotient électoral de 2600 (soit le total de suffrages exprimés pour les listes A, B et C) / 7 soit 371.

Vont ainsi être attribués aux listes A, B et C, "autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral". Ce nombre est arrondi à l'entier inférieur. Autrement dit, un siège est obtenu par tranche de 371 voix obtenues.

Ainsi, au cours de cette étape sont attribués :

- à la liste A : 1000 (nombre de suffrages exprimés pour la liste A) / 371 (quotient électoral) soit 2 sièges (2,69 arrondi à l'entier inférieur)
- à la liste B : 900 (nombre de suffrages exprimés pour la liste B) / 371 (quotient électoral) soit 2 sièges (2,42 arrondi à l'entier inférieur)
- à la liste C : 700 (nombre de suffrages exprimés pour la liste B) / 371 (quotient électoral) soit 1 siège (1,88 arrondi à l'entier inférieur)

Au terme de cette étape, 13 sièges ont été repartis (8 au cours de l'étape 1 et 5 au cours de l'étape 2).

Il reste donc encore deux sièges à attribuer.

Etape 3 : calcul de la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat (la plus forte moyenne).

Cette étape n'intervient que si les 15 sièges n'ont pu être attribués à l'issue de l'étape 2 (le cas en l'espèce).

Ainsi, pour chaque liste, le ratio suivant sera calculé : nombre de suffrages recueillis / (nombre de sièges attribués lors de l'étape 2 + 1).

En l'espèce, on obtient les résultats suivants :

- liste A : 1000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste A) / 3 (nombre de sièges attribués à la liste A lors de l'étape 2 + 1) soit 333,33
- liste B : 900 (nombre de suffrages recueillis pour la liste B) / 3 (nombre de sièges attribués à la liste B lors de l'étape 2 + 1) soit 300
- liste C : 700 (nombre de suffrages recueillis pour la

Etape 3 : calcul de la plus forte moyenne		
Liste	= suffrages obtenus par la liste / (nb postes obtenus à l'étape 2 + 1)	Attribution du 1er poste selon la règle de la plus forte moyenne
Liste A	333,33	
Liste B	300	
Liste C	350	1

liste C) / 2 (nombre de sièges attribués à la liste C lors de l'étape 2 + 1) soit 350

C'est donc la liste C qui obtient le plus fort résultat et se voit donc attribuer le 14^{ème} siège.

A noter que si plusieurs listes ont ici la même moyenne pour l'attribution du 14^{ème} siège, celui-ci revient à la liste menée par la tête de liste la plus âgée.

Il reste encore un siège à attribuer. L'étape 3 doit être à nouveau suivie en ajoutant le siège attribué au cours de cette étape.

Etape 4 : nouveau calcul de la plus forte moyenne

Cette étape n'intervient que si les 15 sièges n'ont pu être attribués à l'issue de l'étape 3 (le cas en l'espèce).

Ainsi, pour chaque liste, le ratio suivant sera calculé : nombre de suffrages recueillis / (nombre de sièges attribués lors de l'étape 2 et de l'étape 3 + 1).

En l'espèce, on obtient les résultats suivants :

- liste A : 1000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste A) / 3 (nombre de sièges attribués à la liste A lors de l'étape 2 et 3 + 1) soit 333,33
- liste B : 900 (nombre de suffrages recueillis pour la liste B) / 3 (nombre de sièges attribués à la liste B lors de l'étape 2 et 3 + 1) soit 300
- liste C : 700 (nombre de suffrages recueillis pour la liste C) / 3 (nombre de sièges attribués à la liste C lors de l'étape 2 et 3 + 1) soit 233

Etape 4 : calcul de la plus forte moyenne		
Liste	= suffrages obtenus par la liste / (nb postes obtenus à l'étape 2 et 3 + 1)	Attribution du 2eme poste selon la règle de la plus forte moyenne
Liste A	333,33	1
Liste B	300	
Liste C	233	

C'est donc la liste A qui obtient le plus fort résultat et se voit donc attribuer le 15^{ème} siège.

A noter que si plusieurs listes ont ici la même moyenne pour l'attribution du 15^{ème} siège, celui-ci revient à la liste menée par la tête de liste la plus âgée.

Décompte des postes par liste :

Au total, dans notre exemple, les 15 sièges se

répartissent donc de la manière suivante :

- 11 sièges pour la liste A,
- 2 sièges pour la liste B,
- 2 sièges pour la liste C.

Nombre de postes par liste					
Liste	Postes étape 1	Postes étape 2	Poste étape 3	Poste étape 4	Total
Liste A	8	2		1	11
Liste B		2			2
Liste C		1	1		2
					15

2.3.1.2.4 Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale se tenant dans les 6 mois suivant les derniers Jeux Olympiques et Paralympiques d'Eté et au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire de la F.F.TRI..
- Par anticipation de manière individuelle :
 - o En cas de décès, de démission ;
 - o Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité applicables ;

 - o Si l'intéressé a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration de la L.R.TRI.
Dans ces conditions, et hors cas de décès mettant automatiquement fin au mandat, il est déchu de son mandat par constat du Conseil d'Administration. Il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'alinéa 2.3.1.2.10.

- Par anticipation de manière collective en cas de vote de la motion de défiance prévue au 2.1.2.8.

2.3.1.2.5 Ne peuvent être élues :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles il a été prononcé de sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4° Les personnes non licenciées de la F.F.TRI. au titre d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la L.R.TRI., ou non titulaire d'une licence individuelle délivrée par la L.R.TRI. et ne résidant pas sur son territoire.
- 5° Les personnes salariées de la L.R.TRI., de la F.F.TRI. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la L.R.TRI., de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de la liste sur laquelle ils sont inscrits, ou du jour du dépôt de leur candidature individuelle en cas d'élection partielle, ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

2.3.1.2.6 Les listes candidates doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 45 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Ligue. Ces candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la L.R.TRI. ou par l'intermédiaire du dispositif de saisine par voie électronique mis en place, le cas échéant, par la L.R.TRI..

2.3.1.2.7 Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- être signée par le candidat se présentant en tête de liste ;
- être accompagnée de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste ;
- comporter à minima **8 noms de personnes éligibles** au regard de l'alinéa 2.3.1.2.6, sans pouvoir dépasser **15 noms**, et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste dont:
 - o un candidat au poste de Président, placé en tête de liste,
 - o un nombre respectif de candidats et de candidates respectant la représentation minimale de chaque sexe fixée à l'alinéa 2.3.1.2.2.
- mentionner la date de naissance du candidat tête de liste

La personne tête de liste doit s'assurer que les personnes affichées sur sa liste lui ont expressément donné leur accord pour y figurer.

2.3.1.2.8 Les listes candidates sont enregistrées par la L.R.TRI. et communiquées à la commission régionale de surveillance des opérations électorales qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.4.2 des présents statuts, et publie la ou les listes des candidats recevables.

2.3.1.2.9 Ces listes sont communiquées aux membres de l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux candidats têtes de liste, au plus tard 15 jours après la clôture du dépôt des candidatures.

2.3.1.2.10 En cas de vacance parmi les membres du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir et, au candidat proposé par la tête de liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant et permettant de respecter la mixité fixée à l'alinéa 2.3.1.2.2.

Ce changement est acté par le Conseil d'Administration de la L.R.TRI..

A défaut de candidats disponibles ou remplissant les conditions susvisées sur la liste concernée, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale, à une élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal à un tour ou plurinominal, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de vote de défiance régi par l'alinéa 2.1.2.8, une Assemblée Générale devra être réunie dans les deux mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, pour la durée du mandat restant à courir.

2.3.1.2.11 En cas d'élection partielle, les candidatures individuelles doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Ligue. Ces candidatures sont adressées par courrier électronique à la L.R.TRI. qui doit en accuser réception, ou par l'intermédiaire du dispositif de saisine par voie électronique mis en place, le cas échéant, par la L.R.TRI..

Les candidatures sont enregistrées par la L.R.TRI. et communiquées à la commission régionale de surveillance des opérations électorales qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.4.2 des présents statuts, et établit une liste des candidatures recevables, comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif.

Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard la veille de l'AG.

2.3.1.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

2.3.1.3.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

2.3.1.3.2 L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Bureau Exécutif. Il pourra être complété par un ou plusieurs points demandé(s) par au moins le quart des membres du Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

2.3.1.3.3 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la L.R.TRI. et ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

2.3.1.3.4 Le Conseil d'Administration délibère, sauf dispositions particulières, à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Statuts adoptés lors de L'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2021 à Ploërmel

2.3.1.3.5 Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits, sauf, s'agissant des votes par correspondance, en cas de réunion dématérialisée conformément aux dispositions du titre 6 des présents statuts.

2.3.1.3.6 Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le CTL
- Le ou les Présidents honoraires ;
 - Lorsqu'ils sont invités à cet effet, les Présidents des comités départementaux ou des associations sportives affiliées du ressort territorial de la Ligue ou leurs représentants ;
- Sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Ligue ou l'administration et placés auprès d'elle, les présidents des commissions régionales, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

2.3.1.3.7 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

2.3.1.3.8 Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions prévues par l'article 261-7- 1° du code général des impôts.

Le Conseil d'Administration de la L.R.TRI. étudie, au regard des sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, le montant de la rémunération et le propose pour adoption à l'Assemblée Générale.

2.3.1.3.9 Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif. Des justifications doivent être produites.

2.3.1.3.10 Tout contrat ou convention passée entre la L.R.TRI. et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

2.3.1.1.11 Si les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la L.R.TRI. : Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la L.R.TRI. avise le commissaire aux comptes de la L.R.TRI. des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

2.3.3 Le Bureau Exécutif

2.3.2.1 Attributions

2.3.2.1.1 La L.R.TRI. est administrée par le Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif est l'organe de droit commun de la L.R.TRI.. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la L.R.TRI.. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe institué au sein de la L.R.TRI..

Il est ainsi compétent pour adopter tous les textes de la Ligue ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale

2.3.2.1.2 Il est présidé par le Président de la L.R.TRI. qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

Statuts adoptés lors de L'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2021 à Ploërmel

2.3.2.2 Composition et fonctionnement du Bureau Exécutif

2.3.2.2.1 Le Bureau Exécutif est **composé de 5 membres**, dont le Président de la L.R.TRI., le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

2.3.2.2.2 Les membres du Bureau Exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration au sein de celui-ci. L'élection des membres du Bureau Exécutif n'intervient qu'après élection du Président et du Conseil d'Administration.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.3.2.2.3 La représentation de chaque sexe au sein du Bureau Exécutif est, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport, garantie en attribuant une proportion minimale de 40 % des sièges, **soit 2 sièges, aux personnes de chaque sexe**.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée de la F.F.TRI. impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes au sein de la F.F.TRI., les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale « élective » de la F.F.TRI., sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.3.2.2.4 Les fonctions des membres du Bureau Exécutif prennent fin en même temps que leurs mandats de membres du Conseil d'Administration, ainsi que, s'agissant des membres du Bureau Exécutif autres que le Président, par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le membre du Bureau ainsi révoqué conserve son mandat de membre du Conseil d'Administration.

2.3.2.2.5 En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif autre que le Président survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'Administration en son sein statuant, sur proposition du Président de la L.R.TRI., à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

2.3.2.2.6 Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

2.3.2.2.7 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2.3.2.2.8 Le CTL assiste avec voix consultatives aux séances du Bureau Exécutif.

Par ailleurs peuvent également assister aux séances avec voix consultatives, sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Ligue ou l'administration et placés auprès de la Ligue ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

2.4 Autres organes de la Ligue

2.4.1 Création et composition des autres organes de la Ligue.

Les présentes dispositions s'appliquent, sauf dispositions particulières figurant au sein des statuts et règlements édictés par la F.F.TRI. ou la L.R.TRI., à toutes les commissions, comités ou groupes de travail institués au sein de la L.R.TRI.. Elles ne sont ainsi notamment pas applicables à la commission régionale de discipline, régie par le règlement disciplinaire de la F.F.TRI..

En sus des commissions régionales dont l'existence est prévue par les statuts et règlements de la L.R.TRI. ou de la F.F.TRI., le Président de la Ligue décide de la création de toute commission régionale, comité, groupe de travail, fonction de chargé de mission pour encadrer un aspect particulier de la Ligue. Le Président peut supprimer toute commission régionale, comité, tout groupe de travail, toute fonction de chargé de mission après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les Présidents de Commissions, Comités et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la L.R.TRI. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les membres des Commissions régionales, Comités et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Conseil d'Administration de la L.R.TRI. Toutefois, chaque Commission ou Comité régional, exception faite de la commission régionale de surveillance électorale et de la commission régionale de discipline, comprend un membre au moins du Conseil d'Administration de la L.R.TRI. désigné par le Président, membre de droit.

Les Présidents de Commissions et de Comités proposent la liste des autres membres de leur Commission ou Comité au Président de la Ligue qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission ou du Comité par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission ou du Comité et du Président de la Ligue.

Exception faite de la commission régionale de surveillance électorale et de la commission régionale de discipline, chaque commission ou comité est composé de quatre membres au minimum.

Un membre ou président de commission ou de comité peut démissionner de son mandat en adressant un courrier postal ou électronique au Président de la Ligue.

Commission régionale de surveillance des opérations électorales

La commission régionale de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéral :

- lors des opérations de vote relatives à l'élection des représentants des clubs ;
- lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président ou des instances dirigeantes de la L.R.TRI. ;

La commission se compose de 3 membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant pas être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, ni à celles de ses organes déconcentrés.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Bureau Exécutif.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut être saisie par la F.F.TRI. (BE, CA, Commission de surveillance des Opérations électorales) ainsi que par tout candidat ou tout votant à une élection du Président ou des instances dirigeantes de la L.R.TRI., ou tout votant à une élection des représentants des clubs.

Elle se réunira à chaque fois que nécessaire et obligatoirement avant chaque AG électorale pour la validation des listes, ou des candidatures individuelles en cas d'élection partielle, avant leur publication.

Elle est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Surveiller et vérifier la régularité de la procédure électorale depuis les dépôts de candidature jusqu'à la publication des résultats. Dans ce cadre, la commission aura accès à tous lieux (bureaux de vote, AG élective...), documents (émargement, mandats, procurations...), ou informations qu'elle juge nécessaire pour accomplir sa mission. Elle peut entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Etre saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la L.R.TRI., de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la L.R.TRI. ;
- Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la L.R.TRI., en relation avec les procédures votatives et électorales au sein de la L.R.TRI..

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la L.R.TRI..

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Commission Régionale Médicale

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Régionale Médicale (CRM) dont la composition et le fonctionnement sont fixées par le règlement médical de la F.F.TRI..

Commission Régionale d'Arbitrage

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) dont la composition et le fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'arbitrage de la F.F.TRI..

Commission Technique de Ligue

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Technique de Ligue (CTL) dont la composition et le fonctionnement sont fixées par la F.F.TRI..

Commission Régionale de Discipline

Il est institué au sein de la Ligue une Commission Régionale de Discipline (CRD) dont la composition et le fonctionnement sont fixées par le règlement disciplinaire de la F.F.TRI..

3. RESSOURCES ANNUELLES

3.1 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la L.R.TRI. comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les dotations financières de fonctionnement ;
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Les subventions des partenaires privés.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

3.2 Comptabilité

La comptabilité de la L.R.TRI. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Le Bureau Exécutif de la Ligue Régionale confie obligatoirement à un Expert-Comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables, choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration, une mission de présentation des comptes annuels (clôture des comptes annuels, réalisation du bilan, du compte de résultat et des annexes, validation de la cohérence des éléments analysés).

Les comptes annuels sont examinés par le Bureau Exécutif, arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Alinéa supplémentaire valable si la ligue a recours à un commissaire aux comptes :

Les comptes annuels sont examinés par le Bureau Exécutif, arrêtés par le Conseil d'administration, certifiés par un commissaire aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan de chaque exercice comptable sont transmis à la F.F.TRI. au plus tard un mois après le tenue de l'Assemblée Générale de la L.R.TRI..

Il est justifié, chaque année, auprès du Ministre chargé des Sports et de ses services déconcentrés, de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration de la L.R.TRI., du Bureau Exécutif de la F.F.TRI. ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées à la F.F.TRI. ayant leur siège sur le territoire du ressort de la L.R.TRI. 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Conformément au point 1.3.3. des statuts et à l'article 1.2.4 du règlement intérieur de la F.F.TRI., tout projet de modification statutaire de la L.R.TRI. doit être validé par le Bureau Exécutif de la Fédération. Pour ce faire, tout projet de modification des statuts ou de règlement de la L.R.TRI. est soumis, avant adoption, au Bureau Exécutif qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des ligues régionales, les statuts et règlements de la F.F.TRI. ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge. Toute demande de dérogation à l'obligation de conformité des statuts de la L.R.TRI. avec les statuts type des ligues ne pourra être acceptée qu'à condition qu'elle soit dûment motivée et qu'elle ne remette pas en cause les dispositions essentielles desdits statuts-type. Le silence gardé pendant 30 jours suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Bureau Exécutif de la F.F.TRI. sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la L.R.TRI. qu'après prise en compte des modifications demandées, faute de quoi, le projet en cause ne pourra entrer en vigueur.

4.2 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la L.R.TRI. que si elle est convoquée spécialement à cet effet (par courrier simple, courriel ou télécopie). Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1..

4.3 En cas de dissolution de la L.R.TRI, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à la F.F.TRI., association loi 1901, ou à défaut tout autre organisme sans but lucratif désigné par la F.F.TRI..

4.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.TRI. et au service déconcentré du ministère chargé des sports compétent.

4.5 Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives. Les modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur en tout état de cause qu'en l'absence d'opposition du Bureau Exécutif de la F.F.TRI. dans un délai de 30 jours.

5. . SURVEILLANCE ET PUBLICITE

5.1 Le Président de la Ligue ou son délégué est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

5.2 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux membres de la L.R.TRI. ainsi qu'à la F.F.TRI.

5.3 Les documents administratifs de la L.R.TRI. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la F.F.TRI., du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la F.F.TRI. et au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent.

5.4 Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la L.R.TRI. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

5.5 La publication des présents statuts, des règlements édictés par la L.R.TRI. et des décisions réglementaires est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Les décisions de la commission régionale de discipline peuvent également, le cas échéant, être publiées dans les mêmes conditions. Les conditions de la publication respectent les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

Le public y a accès gratuitement.

5.6 Le cas échéant, le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.TRI. et au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports territorialement compétent.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la L.R.TRI. peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la L.R.TRI. ou de la F.F.TRI., ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n°2014- 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

6.2 Votes

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la L.R.TRI., sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la L.R.TRI.. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou, en cas de scrutin de liste, tout bulletin retenant plusieurs listes ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

Stéphanie LOPES
Secrétaire Ligue



Charles-Yves COLLET
Président Ligue

